



LA VEILLE JURIDIQUE F.D.K.A

N°3/MAI - JUIN 2022

DANS CE NUMÉRO

Concurrence

Conseil Constitutionnel

Foncier

LBC/FT-PADM

Marchés Publics

Médiateur de la République

Mines

Droit du travail

Règlementation des prix

Organisation et fonctionnement

Procédure de déchéance & ACD

Sanctions

Seuil de référence de validation et d'approbation

Constitution des garanties et révocation des garants

Résiliation

Sanctions

Organisation et fonctionnement

Code Minier

Télétravail

ACTUALITE JURIDIQUE MENSUELLE

Nous avons procédé à la revue de l'actualité juridique pendant la période des mois de mai et juin 2022 en vue d'identifier les changements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels qui ont fait l'objet d'une publication au cours de ces mois.

Pour ce faire, nous avons eu recours aux principaux instruments d'accès aux sources de droit et de jurisprudence applicables en Côte d'Ivoire, à savoir :

a) au titre des sources normatives (normes supranationales, lois, décrets, directives, instructions...). Il s'agit, pour l'essentiel :

- des normes législatives et réglementaires, nationales ou communautaires, telles que publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au Journal Officiel de l'OHADA, au Journal Officiel de l'UEMOA ;
- des actes (convention, règlement, instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation des marchés financiers (CREPMF, BRVM, DC/BR);
- des actes (instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation bancaire (BCEAO, Commission bancaire);
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation CIMA;
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation OAPI.

b) au titre de la jurisprudence (décisions juridictionnelles faisant jurisprudence). Nous signalons principalement les décisions rendues par la CCJA OHADA telles que publiées dans son recueil de jurisprudence.

CONCURRENCE

Ordonnance n°2022-158 du 9 mars 2022 portant modification de l'article 3 de l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que modifiée par l'ordonnance n°2019-389 du 8 mai 2019 (JO n°42. 26/05/2022)

Cette ordonnance reformule les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance de 2013 relative à la concurrence. Pour mémoire, l'article 3 ancien disposait que le gouvernement pouvait réglementer les prix des produits, biens et services de première nécessité ou de grande consommation, après avis de la Commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère. De plus, les mesures visant à empêcher la hausse excessive des prix du fait de situations exceptionnelles ne pouvait être prise que pour 6 mois non renouvelable et par décret pris en conseil des ministres.

Désormais, du fait de la reformulation de cet article 3, la réglementation des prix peut se faire par décret et le délai de 6 mois non renouvelable des mesures visant à empêcher la hausse excessive des prix peut faire l'objet de renouvellement par 1 fois.

Décret n°2022-167 du 9 mars 2022 fixant la liste des produits et services soumis à la réglementation de la concurrence et des prix (JO n°42. 26/05/2022)

Ce décret vise à actualiser la liste des produits et services dont les prix sont réglementés.

A cet effet, il accroît le nombre des produits réglementés en vue de contenir l'évolution à la hausse des prix de certains produits de grande consommation et de préserver le pouvoir d'achat du consommateur.

Il s'agit notamment de : riz local et importé de grande consommation, pain baguette, sucre de grande consommation, poissons de grande consommation, farine boulangère, viande de bœuf, de mouton et de porc, l'huile de palme raffinée, matériaux de construction, gaz butane et produits pétroliers, poche de sang, consultations, hospitalisations et actes médicaux, produits et spécialités pharmaceutiques, articles scolaires, services de transport, équipements de réception de la TNT, produits agricoles de base, produits vivriers de grande consommation, tarifs publics de l'eau, de l'électricité, télécommunications et tarifs d'accès aux services d'internet, intrants agricoles et produits phytosanitaires, loyers de logements sociaux, taxis à compteur horokilométriques, services de péage.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel (JO n° 08. 20/05/2022)

Cette loi établit le Conseil constitutionnel en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics et juge de la conformité de la loi à la Constitution.

Elle met également en place les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Elle organise la composition des membres et les modalités de leurs saisines, de leurs convocations et de leurs réunions.

FONCIER

Décret n°2021-783 du 8 décembre 2021 déterminant la procédure de déchéance des droits sur les parcelles de terrains non détenues en pleine propriété et les conditions de leur acquisition (JO n°36. 05/05/2022)

Le présent décret détermine les procédures de déchéance des droits sur les parcelles de terrains urbains du domaine privé de l'Etat, non mises en valeur ou insuffisamment mises en valeur, et les conditions de leur acquisition après déchéance.

Décret n°2021- 785 du 8 décembre 2021 déterminant la procédure de délivrance de l'Arrêté de Concession Définitive (JO n°42. 26/05/2022)

Pour mémoire, l'Arrêté de Concession Définitive (ACD) est l'acte qui confère un droit de propriété sur le domaine foncier urbain de l'Etat.

Le présent décret détermine la procédure de délivrance de l'ACD auprès du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT - TERRORISME

Ordonnance n° 2022-237 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et organisation des assujettis (JO n° 48. 16/06/2022)

Cette ordonnance crée une Commission nationale des sanctions en matière de LBC/FT-PADM qui a pour rôle de prononcer les sanctions appliquées aux assujettis et à leurs autorités de contrôle. Ces sanctions sont d'ordre administratif et/ou pécuniaire.

Elle s'applique à tous les organes, personnes ou entités assujettis à la législation ivoirienne en la matière, à l'exception des banques et établissement financiers, compagnies d'assurance régies par le code CIMA, émetteurs de monnaie électronique, acteurs agréés du marché financier de l'UEMOA, les systèmes décentralisés en abrégé SFD et les autorités de contrôle des institutions financière

En outre, ce décret désigne également des autorités de contrôle et organise leurs méthodes de supervision, de vérification et d'investigation.

MARCHES PUBLICS

Décret n° 2022-869 du 15 décembre 2021 fixant les seuils de référence de validation et d'approbation dans le cadre de la passation des marchés publics (JO n 41. 23/05/2022)

Les seuils de référence à partir desquels les personnes morales de droit public ou privé assujetties ont l'obligation de contracter par passation de marchés publics sont toute dépense de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur est égale ou supérieure à 100.000.000 de francs CFA, sauf les collectivités territoriales pour lesquelles le seuil est de 30.000.000 de francs CFA.

Décret n°2021-870 du 15 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des garanties et de révocation des garants dans les marchés publics (JO 41. 23/05/2022)

Pour rappel, les marchés publics peuvent être garantis par une garantie d'offre ou de soumission, une garantie de bonne exécution, une garantie de restitution d'avance, une garantie en remplacement de la retenue de garantie, une garantie de restitution des biens, une garantie d'approvisionnement, et une garantie en cas de délai de paiement.

Ces garanties doivent prendre l'une des formes suivantes : garantie autonome, cautionnement, chèque de banque ou consignation d'espèces. Elles sont délivrées par les banques, les établissements de crédit ou les tiers agréés à cet effet par le ministre chargé des Finances, à l'exclusion de la consignation d'espèces.

Décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics (JO 45. 06/06/2022)

Ce décret organise les conditions de résiliation des marchés publics. A ce titre, il définit les cas d'ouverture, les titulaires de l'initiative de la résiliation et les modalités de mise en œuvre de celle-ci. L'initiative de la résiliation appartient soit à l'autorité contractante, soit au titulaire du marché, ou encore à toute partie intéressée. La demande de résiliation est faite par requête écrite et motivée accompagnée de pièces justificatives et adressée à l'autorité compétente, celle-ci étant déterminée en fonction du montant du marché et de la nature juridique de l'autorité contractante.

Décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics (JO 45. 06/06/2022)

Ce décret définit les infractions à la réglementation des marchés publics et les modalités de leurs sanctions applicables aux personnes morales de droit privé ou public assujetties au Code des marchés publics ainsi qu'aux fonctionnaires, agents publics ou privés relevant de ces personnes.

Les infractions à la réglementation des marchés publics dans la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics font l'objet de sanctions.

Les sanctions peuvent être soit administratives (rejet de l'offre, confiscation des garanties, annulation de l'attribution, résiliation du marché, établissement d'une régie et exclusion temporaire ou définitive), soit disciplinaires, soit pénales et pécuniaires (peine d'emprisonnement, amende, condamnation à dommages-intérêts). Outre les Autorités compétentes, toute personne ayant connaissance de violations de la réglementation du Code des marchés publics peut engager l'action.

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 2022-220 du 25 mars 2022 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République (JO 08. 20/05/2022)

Cette loi confère ainsi au Médiateur de la République des attributions qui lui permettent de faciliter la communication entre l'Administration et les administrés, et de faire des recommandations sur le fonctionnement des services administratifs.

Il réalise une mission de service public qui consiste essentiellement dans le règlement, par la médiation, des différends de toute nature opposant l'Administration publique aux administrés, opposant les collectivités territoriales, les Etablissements publics et tout autre organe investi d'une mission de service public aux administrés, impliquant les communautés urbaines, villageoises ou toute autre entité communautaire.

En outre, les médiations qui aboutissent donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont la signature vaut renonciation à toute action judiciaire. Ce procès-verbal peut faire l'objet d'exécution forcée.

MINES

Ordonnance n°2022-239 du 30 mars 2022 portant modification des articles 183, 184, 185, 186, 187, 188 et 189 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier (JO n°48. 16/06/2022)

Cette ordonnance vient compléter les infractions sanctionnées et alourdir les sanctions pénales et administratives encourues par les contrevenants, et encadrer la capacité de transiger de l'Administration des mines en cas d'infractions.

Ce décret permet ainsi d'assortir à la réglementation minière des moyens de coercition importants.

DROIT DU TRAVAIL

Décret n°2022-31 du 12 janvier 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail pour les travailleurs régis par le Code du Travail (JO n°48. 16/06/2022)

Ce décret a pour objet de fixer les modalités et conditions de mise en œuvre du télétravail.

Aux termes des dispositions de ce décret, le télétravail se définit comme un mode d'organisation ou de réalisation du travail, formalisé par un contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, dans lequel un travail qui aurait pu être exécuté en tout ou partie dans les locaux de l'entreprise, est effectué par un salarié hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être envisagé à l'embauche ou ultérieurement, à la demande du salarié ou sur proposition de l'employeur.

AVERTISSEMENT

Nous précisons qu'il est possible que certains changements soient intervenus au titre de la période sur laquelle a porté cette veille juridique (la "Veille juridique FDKA") mais dont nous n'aurions pas encore eu connaissance en raison d'un retard de publication. Dans un tel cas, nous en tiendrons compte dans l'édition relative à la période mensuelle au cours de laquelle la publication interviendra.

Nous précisons également que la Veille Juridique FDKA ne prend pas en compte les changements institutionnels intervenus pendant cette période.

Vous pouvez consulter la Veille juridique FDKA sur notre site Internet, rubrique Actualités.

La Veille juridique FDKA est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet FDKA, diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet FDKA.

La Veille juridique FDKA est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.

Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Veille juridique FDKA et le Cabinet FDKA ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.